

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE 3

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 65 501 190 Euros.
Siège social : 43/47 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS.
381 201 268 R.C.S. PARIS.

Avis de convocation

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 3 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 17 juin 2015 à 16 heures 00 à l'Hôtel Napoléon – 38/40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mercredi 24 juin 2015 à 16 heures 00 au siège social.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du Conseil de Surveillance
- des rapports du Commissaire aux comptes

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

III. Quitus à donner à la société de gestion

IV. Approbation des conventions réglementées

V. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

VI. Affectation du résultat

VII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine ne correspondant plus à la politique d'investissement de la société

IX. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire

X. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant

XI. Renouvellement du mandat de l'expert externe en évaluation

XII. Pouvoirs en vue des formalités

Questions diverses

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 3 seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

PREMIÈRE RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

DEUXIÈME RÉOLUTION. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, à la société de gestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

QUATRIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2014 à :

– valeur comptable :	83 483 050 euros, soit 194,37 euros pour une part,
– valeur de réalisation :	129 576 360 euros, soit 301,68 euros pour une part,
– valeur de reconstitution :	153 554 901 euros, soit 357,51 euros pour une part.

CINQUIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 8 683 490,47 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 3 103 407,76 euros, forme un revenu distribuable de 11 786 898,23 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

– à la distribution d'un dividende, une somme de :	7 898 799,24 euros,
– au report à nouveau, une somme de :	3 888 098,99 euros.

SIXIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire, à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de dix millions d'euros (10 000 000 €).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-203 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de dix millions d'euros (10 000 000 €).

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

SEPTIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de Surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'ACTIPIERRE 3, dans les conditions fixées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

HUITIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après constatation de l'acceptation de cette fonction par le cabinet MAZARS, 61 rue Henri Regnault, Paris La Défense Cedex - 92075, nomme celui-ci en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Le cabinet MAZARS aura tous les pouvoirs que lui confère la loi pour agir dans le cadre de sa mission. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une période de six exercices sociaux venant à expiration lors de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

NEUVIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, après constatation de l'acceptation de cette fonction par Monsieur Nicolas DUSSEON, 61 rue Henri Regnault, Paris La Défense Cedex - 92075, nomme celui-ci en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Nicolas DUSSEON aura tous les pouvoirs que lui confère la loi pour agir dans le cadre de sa mission. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes suppléant est nommé pour une période de six exercices sociaux venant à expiration lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

DIXIÈME RÉOLUTION. — Le mandat de l'expert externe en évaluation arrivant à échéance, l'Assemblée générale nomme la société BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION France en qualité d'expert externe en évaluation chargé d'établir annuellement la valeur du patrimoine de la SCPI.

Conformément aux dispositions légales, l'évaluateur immobilier est nommé pour une période de cinq exercices sociaux. Son mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

ONZIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1502472